

DOSSIER N° 21/00166
ARRÊT DU 03 MAI 2023
N° 2023/336

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Prononcé publiquement le **MERCREDI 03 MAI 2023**, par la 5^{ème} Chambre des Appels Correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Bourges du 12 MARS 2019.

COMPOSITION DE LA COUR,

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Présidente : Madame VAN GAMPELAERE Véronique, Présidente statuant à juge unique

L'arrêt a été prononcé en audience publique le 03 mai 2023 par Madame VAN GAMPELAERE Véronique, Présidente statuant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 485 et 512 du Code de procédure pénale.

Lors des débats et du prononcé :

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur LE GALLO Julien, Substitut Général et au prononcé par Monsieur AMOURET Bruno, Substitut général
et au prononcé de l'arrêt par

GREFFIER : Madame AUBRY Juliette

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Prévenue

S.A. La Société anonyme à conseil d'administration ELEC TRICITE DE FRANCE

Demeurant 22-30 Avenue de Wagram - 75008 PARIS

Intimée, représentée par M. Alain HOMPS, Directeur Juridique régional Centre Ouest spécialement mandaté assistée de Maître MARTINET YVON, avocat au barreau de PARIS, avec dépôt de conclusions à l'audience

En présence du Ministère Public

Parties civiles

Association Sortir du Nucléaire BERRY GIENNOIS PUI SAYE,
Demeurant : Chez B&J - 10 route de Cosne - 18240 BOULLERET

Appelante, représentée par Madame POUZET Françoise, Présidente de l'association assistée de Maître BUSSON Benoît, avocat au barreau de PARIS, avec dépôt de conclusions à l'audience

Se 03.05.23

1CC à Me
MARTINET YVON

1CC à Me BUSSON

+ RCP

Le RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" Prise en la personne de Mme Marie FRACHISSE, salariée de l' ASSOCIATION,
Demeurant : 9 rue Dumenge - 69317 LYON CEDEX
Appelante, représentée par Maître BUSSON Benoît, avocat au barreau de PARIS, avec dépôt de conclusions à l'audience

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Considérant que les faits, relevés les 4 et 5 avril 2017 par un rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relatifs à deux installations nucléaires du centre de production électrique de Belleville-sur-Loire, constituaient des infractions, l'association Réseau sortir du nucléaire (RSN), a déposé plainte contre la société Electricité de France (EDF), exploitante de ces installations.

Sa plainte a été classée sans suite le 24 avril 2018 par le procureur de la république de Bourges .

Par acte du 19 novembre 2018, l'association Réseau sortir du nucléaire (RSN) a fait citer la société Electricité de France (EDF) devant le tribunal de police de Bourges pour la voir déclarer coupable de cinq contraventions au code de l'environnement et divers textes réglementaires commises les 4 et 5 avril 2017 et ainsi détaillées:

1)- d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n°2 (2 LHQ 580 ID)

contravention prévue par les articles L; 593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

2)- d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance "supplémentaire" des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

3) d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activités importantes pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 PO, pompes 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électrique de deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ et, enfin, canalisations du circuit d'eau glacée DEG de plusieurs locaux)

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal

4) - d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude

contravention prévue par les articles L 593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire de transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

5) - d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire)

contravention prévue par les articles L593-4, L 593-10 du Code de l'environnement , les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre

2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité N° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

A son audience du 8 janvier 2019, le tribunal de police a fixé la consignation devant être versée par l'association RSN et a renvoyé l'affaire 12 mars 2019.

A l'audience du 12 mars 2019 à laquelle les débats ont eu lieu, la société EDF a in limine litis soulevé la nullité et/ ou l'irrecevabilité de la citation. Des conclusions intitulées conclusions de parties civiles ont été déposées par l'association RSN mais également par l'association Sortir du nucléaire Berry Puisaye (SNBP).

Le jugement du tribunal de police

Par un jugement du 12 mars 2019, portant mention qu'il était rendu entre l'association RSN et EDF au visa des articles 551 et 706-43 du code de procédure pénale, le tribunal de police, faisant droit à l'exception soulevée par EDF a annulé la citation du 19 novembre 2018 en retenant que la citation aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués et s'assurer que cette personne physique disposait bien de la qualité requise pour engager la responsabilité de la personne morale ce qui, selon le tribunal, n'était pas le cas puisque la citation délivrée par l'association RSN visait uniquement EDF en la personne de son représentant légal sans identifier la personne la représentant qui devait être amenée à comparaître devant la juridiction saisie".

Les appels

Par déclaration du 12 mars 2019, les associations RSN et SNBP ont interjetés appel de ce jugement.

Les deux associations et EDF ont alors été citées devant la cour d'appel de Bourges pour voir statuer sur les mérites de l'appel interjeté.

La procédure devant la cour d'appel de Bourges

Devant la cour d'appel de Bourges, les deux associations ont pris des conclusions tendant à voir infirmer le jugement, les déclarer recevables en leur action, déclarer EDF responsable des infractions reprochées, la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles et la condamner à leur payer à chacune la somme de 5000 euros à titre de dommages intérêts.

EDF a demandé à la cour de déclarer irrecevable et prescrit l'appel formé par l'association RSN du fait de la nullité de la citation directe prononcée par le tribunal de police de Bourges le 12 mars 2019, de rejeter les demandes de l'association RSN et de la condamner à lui payer la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 18 décembre 2019, la cour d'appel de Bourges a infirmé le jugement du tribunal de police de Bourges et, statuant à nouveau, a déclaré l'association RSN irrecevable en son action.

Pour statuer en ce sens, la cour d'appel de Bourges, qui ne s'est pas prononcée l'exception de nullité de la citation originale, a retenu que :

- les contraventions étaient prouvées par des procès-verbaux que seules certaines personnes avaient le pouvoir de dresser, au nombre desquelles les fonctionnaires ou agents auxquels la loi a attribué le pouvoir de les constater.
- qu'en matière de sûreté nucléaire, l'article L. 596-10 du code de l'environnement conférait ce pouvoir exclusivement à L'ASN dont les inspecteurs avaient mission de constater les infractions en cette matière.
- que dans la lettre de suite de l'ASN, le terme d'infractions pénales n'était pas mentionné et qu'aucun procès-verbal n'avait été dressé.
- que la société EDF avait fourni les compléments d'information puis l'ASN s'était rendue sur le site pour vérifier les améliorations mises en place et avait limité son contrôle aux éléments pouvant faire l'objet d'observations dans la perspective d'une inspection purement administrative.
- que l'ASN n'avait donc pas souhaité donner des suites pénales aux visites opérées, alors que le parquet de Bourges avait classé sans suite la plainte de l'association RSN.
- qu'en l'absence de preuve d'infractions pénales régulièrement constatées et alors que l'association RSN n'avait pas reçu vocation à relever les contraventions, la saisine de la juridiction pénale apparaissait en l'espèce manifestement irrecevable.

Le pourvoi en cassation

Les associations RSN et Sortir du nucléaire Berry-Puisaye ont formé pourvoi contre cet arrêt.

Par arrêt du 4 mai 2021, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Bourges en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans, pour qu'il soit statué à nouveau.

Pour casser l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, la Cour de cassation lui a reproché d'avoir méconnu les dispositions des articles 427 et 536 du code de procédure pénale.

Les citations devant la Cour d'appel d'Orléans

Ensuite d'un mandement de citation du 17 février 2022, le procureur général près la cour d'appel d'Orléans, a fait citer EDF et les deux associations à l'audience de la chambre des appels correctionnels d'Orléans à son audience du 4 avril 2022.

EDF a été citée par acte du 23 février 2022.

L'association Sortir du nucléaire Berry Puisaye a été citée par acte du 17 mars 2022

L'association RSN a été citée par acte du 8 mars 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 avril 2022 et renvoyée contradictoirement à l'audience du 20 juin 2022. Elle a ensuite, contradictoirement été renvoyées aux audiences des 31 octobre 2022 puis du 5 décembre 2022.

A cette audience, les parties se sont accordées sur un renvoi, le ministère public ayant émis un avis défavorable à la demande de renvoi.

Par arrêt du 5 décembre 2022, la cour a renvoyé l'affaire à l'audience du 30 janvier 2023 à 9 h 30.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 30 janvier 2023,

La société EDF a comparu en la personne de M.HOMPS , muni d'un pouvoir de représentation, assisté de son conseil

L'association SNBP a comparu représentée par Mme Pouzet, présidente de l'association, assistée de son conseil.

L'association RSN a comparu représentée par son conseil.

Madame Véronique VAN GAMPELAERE, Présidente statuant à juge unique a vérifié l'adresse et l'identité du prévenu ainsi que celles des parties civiles, puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour.

La présidente a informé Monsieur HOMPS représentant le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

Madame Véronique VAN GAMPELAERE a été entendue en son rapport.

Avant toute défense au fond, la société EDF a déposé et développé des conclusions aux termes desquelles il est demandé à la cour de confirmer le jugement rendu par le tribunal de police de Bourges en ce qu'il a prononcé la nullité de la citation directe, de déclarer irrecevable l'appel formé par les deux associations du fait de la nullité de la citation directe.

A titre subsidiaire, il est demandé à la cour de déclarer l'appel des parties civiles portant sur le dispositif pénal du jugement critiqué irrecevable.

A titre très subsidiaire de dire que les prétendues contraventions soulevées par l'association RSN ne peuvent plus faire l'objet de poursuites car les faits sont désormais prescrits, de déclarer prescrit l'appel formé par les deux associations du fait de la nullité de la citation directe prononcée par le tribunal de Bourges

A titre infiniment subsidiaire de juger qu'en l'absence de décision au fond, la cour de renvoi ne peut pas être saisie sur le dispositif pénal comme civil au risque de violer le droit au double degré de juridiction.

Les associations RSN et SNBP ont fait observer que la citation devant le tribunal de police de Bourges n'est pas nulle. Elles ont soutenu que leurs actions étaient parfaitement recevables en reprenant sur ce point les conclusions développées en première instance communiquées à nouveau en pièce 14 auxquelles elles ont déclaré faire renvoi explicite.

Elles ont en conséquence demandé à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de les déclarer recevables en leur action et appel.

Le ministère public s'en est rapporté.

L'incident a été joint au fond.

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

1) Maître BUSSON, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie

Les associations ont déposé des conclusions à l'audience qu'elles ont soutenues.

Dans le corps de ces conclusions elles indiquent que la recevabilité des associations, la démonstration des infractions commises et la justification des préjudices subis sont exposés par leurs conclusions de première instance auxquelles il est expressément fait renvoi et qui sont reproduites en appel et communiquées en pièce 24.

Aux termes du dispositif de ces conclusions qui été dans les mêmes termes repris lors de la plaidoirie du conseil des associations, il est demandé à la cour de déclarer EDF responsable des infractions reprochées, de la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles, et en conséquence de condamner EDF à leur payer à chacune, la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts.

Les associations ont en outre sollicité la condamnation d'EDF à leur verser la somme globale de 5000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et sa condamnation aux entiers dépens (frais de signification de la décision à venir)

2) Le ministère public en ses réquisitions

3) Maître MARTINET, avocat du prévenu, en sa plaidoirie

Aux termes de ses conclusions déposées et développées à l'audience, la société EDF a demandé à la cour de juger que la portée de l'appel est limité aux intérêts civils des associations et de rejeter l'ensemble de leurs demandes.

Subsidiairement, si la cour s'estimait saisie du dispositif pénal du jugement, elle a conclu à sa relaxe et au rejet des demandes indemnitaires présentées par les associations.

En tout état de cause elle a conclu au débouté des demandes des associations et, sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale, elle a demandé à la cour de les condamner solidairement à lui payer une indemnité de 8000 euros.

Monsieur HOMPS, représentant le prévenu, a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 avril 2023 à 13h30. Le 11 avril, le délibéré a été prorogé au 03 mai 2023 à 13h30

Et ce jour le 03 mai 2023,

La présidente, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier

MOTIFS DE LA DÉCISION :

I sur la qualification de l'arrêt

A l'issue des débats du 30 janvier 2023, le président a informé les parties que l'arrêt serait rendu le 11 avril 2023.

A l'audience du 11 avril 2023, les parties présentes ou représentées ont été informées que le délibéré était prorogé au 3 mai 2023;

Il sera statué contradictoirement à leur égard.

II sur la recevabilité de l'appel

La cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bourges en toutes ses dispositions.

L'irrecevabilité de l'appel peut être soulevée par une partie en tout état de la procédure.

A Sur le premier moyen d'irrecevabilité soulevé par la société EDF tiré de l'absence à la cause de l'association SNBP en première instance

Il est soutenu que l'association SNBP serait irrecevable en son appel pour n'avoir pas été partie en première instance

Il est constant que la citation directe du 19 novembre 2018 n'a été délivrée qu'à l'initiative de l'association RSN et qu'aux termes du jugement entrepris l'association SNBP n'apparaît pas au rang des parties concernées.

Cependant, il convient de constater qu'il ressort du dossier de première instance que l'association SNBP et l'association RSN avaient déposé devant la juridiction des conclusions communes "de parties civiles" qui ont été visées à l'audience du 12 mars 2019 et aux termes desquelles elles formulaient, chacune, des demandes indemnitaires.

Les conclusions ayant saisi le tribunal de police, l'omission de l'association SNBP dans le jugement de police ne saurait la priver, pour autant de son droit à interjeter appel du jugement, la recevabilité de ses prétentions ne se confondant pas avec sa recevabilité à interjeter appel d'un jugement auquel elle était partie et qui lui fait grief.

B Sur l'irrecevabilité de l'appel tirée de la nullité de la citation

Il sera relevé que l'éventuelle nullité de la citation directe sur laquelle il sera plus bas statué ne saurait, contrairement à ce que soutenu par EDF, rendre irrecevable un appel qui tend précisément à faire infirmer l'annulation prononcée en première instance.

C Sur l'irrecevabilité de l'appel tirée de la prescription de l'action publique

L'éventuelle prescription de l'action des associations est sans influence sur la recevabilité de l'appel qui obéit à ses règles propres et qui n'est assujettie qu'au seul délai légal d'appel, ici respecté, l'appel régulier en la forme ayant été interjeté le jour même de la décision entreprise.

D Sur l'irrecevabilité de l'appel tirée de l'absence de décision au fond

La décision du premier juge qui a annulé la citation directe délivrée par l'association RSN constitue une décision susceptible d'appel en tant que telle et il appartient à la juridiction d'appel, lorsqu'elle infirme une décision ayant annulé l'acte de saisine de la juridiction de première instance, de statuer sur le fond.

Ce moyen d'irrecevabilité sera écarté.

III sur la portée de l'appel limité à l'action publique

La société EDF fait valoir qu'eu égard à la limitation de l'appel aux dispositions pénales et à limitation du droit de la partie civile à n'interjeter appel que des dispositions civiles du jugement, la cour ne peut statuer ni sur le pénal ni sur les intérêts civils.

L'action publique a été mise en oeuvre sur citation directe de la partie civile et le tribunal de police n'a donc nullement statué sur l'action publique pas plus que sur l'action civile.

Il est constant que l'acte d'appel mentionne que les associations font porter leur appel sur les dispositions pénales du jugement.

Ce point ayant été mis dans le débats et les parties ayant pu s'en expliquer, la cour a relevé que l'article 497-3 du code de procédure pénale limite certes l'appel de la partie civile à ses intérêts civils seulement mais que cette restriction aux effets de l'appel de la partie civile n'a pas lieu lorsqu'il n'a été statué en première instance que sur la validité de la poursuite.

En l'espèce le premier juge en ne se prononçant que sur la régularité de la citation, n'a donc statué que sur la validité de la poursuite.

Il s'ensuit que par dérogation au principe énoncé à l'article 497-3 du code de procédure pénale, il était loisible aux appelantes d'interjeter appel des dispositions pénales du jugement, comme elles l'ont fait.

Il reste que la cour n'est saisie par l'effet dévolutif de l'appel dans les limites des appels tels qu'interjetés.

L'appel ayant été strictement limité aux dispositions pénales du jugement, les associations ne peuvent par voie de conclusions élargir ultérieurement leur appel aux intérêts civils en sollicitant des dommages intérêts pour le cas où les infractions seraient caractérisées.

S'il résulte de ce qui précède que la cour aura à se prononcer e sur l'action publique mise en oeuvre par la citation directe., les demandes indemnitaires des associations, qui relèvent de l'action civile dont la cour n'est pas saisie, seront d'ores et déjà déclarées irrecevables.

IV sur l'action publique

A sur la prétendue nullité de la citation

Cette exception de nullité, admise par le premier juge, a été reprise devant la cour par des conclusions déposées *in limine litis*.

Il convient d'en analyser d'ores et déjà le sort à réserver à cette exception de nullité étant de nature à influencer sur le périmètre de la saisine de la cour.

La citation contestée a été délivrée à “la société EDF ayant son siège 30 avenue de Wagram à Paris (...) Prise en la personne de son représentant légal”.

Au soutien de son exception de nullité la société EDF se prévaut des dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale, de l'article 706-43 du même code et enfin de l'article 121-2 alinéa 1^{er} du code pénale.

Elle retient, au visa de ces articles, que la citation est censurable dans la mesure où elle vise uniquement la société EDF “ en la personne de son représentant légal”, sans identifier le représentant qui devait être appelé à comparaître devant le tribunal saisi.

Pendant aux termes de l'article 551 du code de procédure pénale

“La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.”

Il sera observé que la citation directe critiquée mentionne qu'elle est délivrée par l'association Réseau sortir du nucléaire, association de la loi 1901, agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (...) Dont le siège est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, représentée par Mme Marie Frachisse, salariée de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration;

Sur ce point les exigences formelles de l'article 551 alinéa 3 du code de procédure pénale sont remplies, en ce qu'elles ne concernent que la désignation de la partie civile partie civile.

Par ailleurs s'il s'évince des autres dispositions légales invoquées par la société EDF qu'une personne morale ne peut être déclarée coupable d'une infraction que s'il est établi que cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants et que l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des faits,

il reste que l'article 550 du code de procédure civile qui régit les conditions de forme de l'assignation, ne prévoit la mention dans une citation délivrée à une personne morale que de sa dénomination sociale et de son siège social, ce qui est le cas en l'espèce.

L'exception de nullité de la citation sera donc rejetée par infirmation du jugement étant observé que la cour est dès lors tenue à un devoir d'évocation sur le fond de la poursuite par un arrêt susceptible de pourvoi en cassation, en application de l'article 520 du code de procédure pénale dont les dispositions ne sont ni limitatives ni contraires à la Convention européenne des droits de l'homme.

B -sur la prétendue prescription de l'action publique

La société EDF relève en premier lieu que l'action publique serait éteinte par l'effet de la prescription.

Les faits reprochés à la société EDF aux termes de la citation sont des faits contraventionnels.

En application de l'article 9 du code de procédure pénale, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par l'écoulement d'un délai d'une année révolue sans acte interruptif manifestant la volonté du ministère public de poursuivre l'infraction.

Par ailleurs l'article 9-2 du code de procédure pénale dispose que le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80,82,87,88,388,531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

En l'espèce il ressort des pièces produites aux débats et du dossier de la procédure la chronologie d'actes suivante

- les faits reprochés à EDF auraient été commis les 4 et 5 avril 2017.
- la plainte de l'association RSN adressée au procureur de la République de Bourges date du 20 octobre 2017
- le 5 mars 2018 la gendarmerie de Sancerre agissant dans le cadre de la demande d'enquête ouverte par le parquet de Bourges en suite de la plainte de l'association RSN a procédé à l'audition de M. Jean Marie Boursier directeur de la centrale nucléaire de Belleville,
- le ministère public a informé l'association RSN du classement sans suite de sa plainte le 5 juillet 2018,
- le 19 novembre 2018 l'association RSN a fait citer la société EDF devant le tribunal de police de Bourges, cette citation dont la validité a plus haut été retenue et qui a donc eu un effet interruptif de la prescription dès lors que la consignation prévue par le tribunal a été réglée dans le délai qu'il avait fixé
- le jugement rendu par le tribunal de police de Bourges date du 12 mars 2019

- l'appel des associations date du 12 mars 2019
- l'arrêt de la cour d'appel de Bourges date du 18 décembre 2019
- l'arrêt de la Cour de cassation date du 4 mai 2021, la prescription ayant été suspendue pendant la durée de l'instance en cassation,
- la citation délivrée à EDF pour l'audience du 4 avril 2022 sur mandement du procureur général de la cour d'appel d'Orléans date du 23 février 2022
- après divers renvois, un arrêt de la chambre des appels correctionnels d'Orléans a été rendu le 5 décembre 2022 pour renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience du 30 janvier 2023, date à laquelle l'affaire a été plaidée.

Il résulte de cette chronologie que la prescription de l'action publique s'agissant des cinq contraventions n'est pas acquise.

Ce moyen d'extinction de l'action publique sera donc écarté.

C - sur le fond des infractions

Observations liminaires

La société EDF soutient que les faits qui lui sont reprochés par les associations sont dépourvues d'élément légal en l'absence de qualification pénale intelligible et de prévisibilité de la loi pénale

Les dispositions légales et réglementaires qui fondent les poursuites sont clairement énumérées dans les citations et sont discutées par les parties.

Si ces textes recèlent une certaine complexité et s'ils contiennent des renvois, même successifs, cela est inhérent à la matière particulièrement technique dont il s'agit.

De plus, la prévenue, en sa qualité d'exploitant historique des installations nucléaires est parfaitement à même d'appréhender la matière, d'en comprendre les tenants et aboutissants étant nécessairement informé de la législation en vigueur dont le respect constitue une obligation primordiale de son cahier des charges d'exploitant dans un domaine sensible intéressant la sécurité des installations nucléaires.

La société EDF a d'ailleurs parfaitement dans ses conclusions en défense fait la preuve de sa parfaite maîtrise et compréhension de la matière.

Ce moyen de relaxe sera écarté.

L'article 427 du code de procédure pénale dispose: «Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.» Ce principe de liberté de la preuve est applicable devant le tribunal de police en application de l'article 536 du même code.

Il n'est pas discuté devant la cour d'appel de renvoi que selon l'article 427 susvisé, auquel ne font pas exception les règles particulières applicables aux installations nucléaires, les infractions de police au code de l'environnement qui sont reprochés à EDF puissent être prouvées par tous moyens.

En l'espèce au soutien des poursuites les associations se prévalent exclusivement des termes du rapport de la synthèse et de ses annexés établis

par l'ASN à la suite d'une inspection renforcée qu'elle a menée sur le site nucléaire de production d'électricité de Belleville sur Loire les 4 et 5 avril 2017.

Ce document qui a été obtenu par les associations à la faveur des opérations garantissant la publicité des travaux de L'ASN constitue un élément de preuve admissible dès lors qu'il a, comme en l'espèce, été soumis aux débats.

Il ressort de ces documents que l'ASN a mené, les 4 et 5 avril 2017, une inspection au CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE sur le thème "Gestion des écarts" en application des articles L.592-1 et suivants du Code de l'Environnement dont l'objectif était de contrôler, notamment, l'organisation mise en oeuvre par le site pour répondre aux exigences réglementaires associées aux traitements des écarts.

Elle a ensuite, le 12 mai 2017 adressé au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville sur Loire, une lettre de suite divisée en trois parties: demandes d'actions correctives dans la gestion des écarts, demandes de compléments d'information, observations.

Les cinq contraventions visées par les associations relèvent tous de faits retenus par l'ASN dans les développements qu'elle consacre aux demandes d'actions correctives.

Il doit être relevé que le par courrier du 26 juillet 2017, les compléments d'information ont été fournis à l'ASN et celle-ci s'est rendue sur le site le 23 novembre 2018, pour vérifier, sur le terrain, les améliorations mises en place.

La visite a été consignée dans un courrier qui mentionnait que l'état général de l'installation était en net progrès et que des progrès avaient été réalisés par le site dans la détection des écarts.

L'article L 593-2 du code de l'environnement dresse la liste des installations nucléaires de base. Il s'agit d'installations qui " en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement " (article L 593-1 du même code), sont soumises à des modalités de fonctionnement et de contrôles spécifiques.

L'article L593-4 du même code dispose :

"Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire."

Il est constant que la centrale nucléaire de Belleville entre dans les prévisions de ces articles .

Le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 fixe les règles applicables à la création, au fonctionnement et au contrôle des installations nucléaires de base et réprime en son article 56 des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe les infractions relatives à l'exploitation des installations nucléaires de base commises en violation des dispositions générales et des décisions réglementaires prises par l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par arrêté prévues à l'article 3.

L'arrêté du 7 février 2012, dans sa version en vigueur au moment des faits, définit notamment en son article 1.3 les notions d'activité importante pour la protection, d'écart, d'événement significatif et d'exigence définie, en référence aux articles L.593-1 et L. 593-7 du code de l'environnement.

Une activité importante pour la protection est définie comme une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire une activité participant aux dispositions techniques ou

d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou susceptible de les affecter.

Un écart est défini comme le non respect d'une exigence définie ou le non respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement. Ce dernier texte prévoit que *« cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies aux articles L. 593-29 à L. 593-32 sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1»*.

L'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 réprime des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe les infractions relatives à l'exploitation des installations nucléaires de base commises en violation des dispositions générales et des décisions réglementaires prises par l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par arrêté prévues à l'article 3.

1) sur les infractions relatives à la gestion des écarts

La gestion des écarts est prévue aux articles 2.6.1 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. La notion d'écart est utilisée lorsqu'un matériel important pour la sûreté est affecté par un écart remettant en cause sa fonctionnalité (site de l'ANS). La liste des écarts est précisée par l'article 1.3 de l'arrêté susvisé.

Aux termes des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de cet arrêté : "l'exploitant prend toute

disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation (...); il doit procéder dans les plus brefs délais à l'examen de chacun de ces écarts afin de déterminer "son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif (...) et doit s'assurer du traitement de ces écarts qui consiste notamment à "déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines" afin de définir et mettre en oeuvre "les actions curatives, préventives et correctives appropriées".

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, visé au procès-verbal et dans la citation, est ainsi rédigé:

I. *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des*

écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en oeuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en oeuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des

intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement

peut se limiter à la définition et à la mise en oeuvre d'actions curatives.

II. *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

III. *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

A cet égard, l'article 2.6.3 précise que le traitement d'un écart est une activité importante pour la protection.

Un événement significatif est un écart présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une exigence définie est une exigence assignée à un élément important pour la protection, afin qu'il remplisse les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis à vis de cette démonstration.

Le traitement des écarts est précisée dans les articles 2.6.1 dudit arrêté. Le traitement d'un écart constitue, selon l'article 2.6.3, une activité importante pour la protection. Ce même article prévoit qu'en cas d'écart, l'exploitant doit déterminer les causes techniques, organisationnelles et humaines, définir et mettre en oeuvre les mesures curatives, préventives ou correctives appropriées et évaluer l'efficacité des actions mises en oeuvre. Cependant, pour les écarts dont l'importance est mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, le traitement peut se limiter à la définition et la mise en oeuvre d'actions curatives. Le texte distingue donc les événements significatifs qui sont des écarts présentant une importance particulière, les écarts et les écarts d'importance mineure.

a)- sur l'infraction relative à l'alimentation électrique

1)- d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n°2 (2 LHQ 580 ID)

contravention prévue par les articles L; 593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

Pour soutenir qu'EDF se serait rendue coupable d'une infraction de ce chef, les associations mettent en avant une demande A2-2 de l'ASN qui indique qu'il a été constaté, pendant les opérations de contrôle, que deux demandes de travaux (DT) remontant à 2016 et 2017 concernant un capteur de vitesse de turbine et un indicateur de vitesse de diesel n'avaient pas été suivies d'effet alors que les anomalies relevées constituait un écart à une exigence spécifiée par le système de gestion intégré d'EDF et ses documents d'application.

Devant la cour, la société EDF fait valoir et en justifie par l'édition de captures d'écran de son système informatique dont la fiabilité n'est pas critiquée, qu'en réalité lorsque l'ASN a réalisé son contrôle, ces deux DT avaient bien été traitées et qu'elles étaient simplement restées affichées, mais à tort, comme encore actives dans le système d'information au jour du contrôle alors pourtant que les travaux avaient été faits.

Dès lors et l'absence d'autres éléments produits par les associations, il ne saurait être reprochée la société EDF une quelconque infraction de ce chef

La relaxe sera prononcée

b) sur l'infraction relatives au défaut de la pince de frein

Il est reproché à EDF d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance "supplémentaire" des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

Il ressort du paragraphe A6 de la lettre de suivi invoquée par les associations que

“L'examen des notifications d'anomalies détectées par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance supplémentaires des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur, a montré que

- le constat d'un défaut affectant la pince du frein de sécurité sur le système 1 DMR 001 PR a été porté à la connaissance d'EDF le 9 mai 2016

- le défaut identifié affecte un EIP dans la mesure où le frein de sécurité est nécessaire pour assurer la mise en sécurité des charges en cas de séisme

- la décision de ne pas réparer alors que le système 1 DMR 001 PR est accessible, est proposée par l'intervenant extérieur et s'appuie sur des éléments ne révélant pas, a priori, la priorité à accorder à la protection des intérêts ni au respect des exigences réglementaires en matière de levage

- l'absence de plan PA CSTA avec attributs “écarts “ en appui de la DT 002256082

- l'absence de validation, à la date de l'inspection, des ordres de travaux nécessaires à l'engagement des réparations pourtant planifiées en 2017

En outre, concernant la maintenance des outils de connexion/déconnexion des tiges de commande des grappes, le document de suivi des interventions réalisées en juin et juillet 2016 révèle l'émission de plusieurs fiches de constats (FC-M46020112 Ces fiches font est d'anomalies récurrentes signalées “ lors de maintenances précédentes ” alors qu'elles ne permettent pas la vérification d'exigences spécifiées dans les documents d'exécution (PC/M400030-1, PC M406020 FC M4060208, FC-M406020-7) voire révèlent le non respect récurrent de certaines exigences (CMP406020 10).

Les inspecteurs ont noté que les fiches de constat qui mentionne une action corrective , proposée par l'intervenant extérieur et validée par EDF n'indiquent pas les références des DT établies pour encadrer quand bien même celle-ci a été réalisée.

Demande A6-1: Je vous demande de décrire explicitement dans le système de gestion intégré, les dispositions d'organisation que vous retenez pour transmettre aux intervenants extérieurs la liste des exigences définies attachées aux EIP sur lesquels ils interviennent afin que ces derniers soient en mesure d'identifier les écarts qu'ils sont susceptibles de détecter

Demande A6-2: Je vous demande de mettre en oeuvre les dispositions mentionnées en demande A6-1 dans les plus brefs délais. Dans l'attente, je vous demande de procéder à la correction de l'ensemble des anomalies relevées par les inspecteurs avant la prochaine utilisation des matériels concernés, compte tenu des effets possibles de ces anomalies sur le respect des exigences définies, notamment en matière de tenue au séisme et de maîtrise de la réactivité.”

Les associations se fondent plus précisément sur le défaut de maintenance de la pince de secours tel que relevé par l'ASN.

EDF explique que la pince de frein permet de déplacer les combustibles au moment de l'arrêt de la tranche du réacteur qui intervient une fois par an, que la pince visée par les associations est une pince de secours et que son défaut a été porté à la connaissance du CNPE lors de l'arrêt de la tranche du réacteur de 2016.

Elle note, que comme demandé par L'ASN ce défaut détecté en 2016, avant la visite de contrôle de l'ASN a été traité lors de l'arrêt de tranche suivant compte tenu du fait que la pince n'est pas utilisée dans l'intervalle.

Aux termes de la réponse du directeur délégué du CNPE, M. Oudard, adressée à l'ASN le 26 juillet 2017, il est mentionné que le frein a été remplacé

Il reste qu'il ressort du rapport de l'ASN que le constat du défaut affectant la pince de frein avait été porté à la connaissance d'EDF le 9 mai 2016, que ce défaut identifié affecte un EIP dans la mesure où le frein de sécurité est nécessaire pour assurer la mise en sécurité des charges en cas de séisme et qu'il n'est pas justifié que la décision de ne pas réparer immédiatement alors que le système 1 DMR 001 PR est accessible et était proposée par l'intervenant extérieur.

Ce retard qui porte sur un élément important puisque sur un organe de sécurité mobilisable en cas de séisme et de maîtrise de la réactivité, constitue un écart significatif qui caractérise un manquement aux obligations réglementaires.

L'infraction est donc établie.

c) sur l'infraction relatives à l'entretien des rétentions

d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire)

contravention prévue par les articles L593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité N° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Il ressort du rapport de l'ASN dont les termes ne sont pas discutés que lors de l'inspection il a été détecté la présence de végétations au pied des bâches SEK et KER.

S'il doit réglementairement être procédé à des désherbages, il est notable que le rapport de l'ASN n'apporte aucune précision sur la consistance de la

présence de végétaux constatée et que dans sa réponse à la lettre de suite , EDF n' a admis que la présence épars et ponctuelle de végétation et qu' il ne ressort pas des éléments du dossier la présence d' une végétation impactant de manière significative l' étanchéité des bacs de rétention.

Les éléments constitutifs de la contravention poursuivie ne sont donc pas à suffisance établis, la présence de quelques végétaux épars ne constituant pas un écart significatif au sens de la loi.

La relaxe sera prononcée.

2) sur l' infraction aux obligations de contrôle et de préventions relatives aux activités et éléments importants pour la prévention 2.5.3

d' avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d' électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s' étant abstenue de procéder à un contrôle technique d' activités importantes pour la protection, en l' espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l' Autorité de sûreté nucléaire (bache 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bache 2 EAS 012 PO, pompes 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électrique de deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ et, enfin, canalisations du circuit d' eau glacée DEG de plusieurs locaux)

contravention prévue par les articles L.593-4, L593-10 du Code de l' environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l' article 2.5.3 de l' arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l' article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

Aux termes des articles 2.5.1 de l' arrêté du 7 février 2012

I. - L' exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les éléments importants pour la protection font l' objet d' une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d' ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d' études, de construction, d' essais, de contrôle et de maintenance permettent d' assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.

III. - L' exploitant expose la démarche de qualification dans les dossiers mentionnés aux articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé. Il liste les principales informations relatives à l' obtention effective de cette qualification dans le dossier mentionné à l' article 20 ou 43 du même décret. Il conserve les documents attestant de la qualification des éléments importants pour la protection jusqu' au déclassement de l' installation nucléaire de base.

Conformément à l' article 9.4 VI de l' arrêté du 7 février 2012, pour les installations nucléaires de base régulièrement autorisées à la date de la

publication dudit arrêté, les dispositions des II et III de l'article 2.5.1, s'appliquent à compter de la première échéance postérieure au 1er juillet 2015 parmi les suivantes : remise d'un rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, dépôt d'une demande d'autorisation au titre des articles 31 ou 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

L' article 2.5.2 énonce :

I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.

L'article 2.5.3 énonce :

Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.

Aux termes de son rapport en rubrique A8 l'ASN a constaté diverses anomalies n'ayant pas fait l'objet d'une demande de travaux identifiables illustrant des dysfonctionnements organisationnels. Elle a relevé des absences de conformité des installations à leurs exigences de montage et aux exigences mentionnées dans le système d'EDF de gestion intégré et de ses documents d'application.

Ces anomalies par leur nombre, leur nature et leur caractère apparemment aisément détectable dans le cadre d'un contrôle effectif tel qu'attendu D'EDF, précisément détaillées par l'ASN et qui n'avaient pas fait l'objet de demande de travaux qu'aurait induit leur parfaite détection établissent une insuffisance des dispositions organisationnelles prises pour détecter les anomalies et les écarts et à procéder au plus tôt à leur traitement.

Elles portent notamment sur les diesel de secours et les groupes électrogènes dont il n'est pas discuté qu'ils ont vocation à assurer l'alimentation électrique des équipements nécessaires au repli de l'installation en cas de perte des alimentations électriques externes.

Elles concernent donc des activités importantes pour la protection de la sécurité des installations.

Le manquement aux obligations édictées par l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 est ainsi établi.

3) Infractions aux règles de prévention des pollutions et des nuisances 4.3.3.

d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude

contravention prévue par les articles L 593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire de transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

Aux termes de l' Article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012

I. - Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.

II. - Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;
- des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés.

Se fondant sur la rapport de l'ASN, les associations reprochent à EDF l'existence de fuites significatives de soude.

Aux termes de son rapport l' ASN a constaté un défaut d'étanchéité suffisante des éléments susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses révélé par la par la présence de fuites significatives de soude relevées sur le circuit EAS (sur le raccord identifié EAS 484 VR).

Aux termes de ses conclusions EDF fait valoir qu'il ne se serait agi que de traces sèches affectant un réseau secondaire.

Cependant, le rapport de l'ASN évoque ainsi qu'il a été dit des fuites significatives, le règlement en comporte pas plus de tolérance pour le réseau secondaire que pour le réseau principal, la présence de trace sèche de soude faisant a minima la démonstration de la réalité d'une fuite, ce qui est d'ailleurs la dénomination qui a été mentionnée dans son logiciel de suivi " fuite soude sur raccord".

L'infraction poursuivie est ainsi établie.

D sur la responsabilité pénale D'EDF

En application de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

En l'espèce, la citation délivrée à EDF, sans que cela n'en affecte sa validité, ne précise pas l'identité du représentant légal qui aurait commis les infractions pour le compte D'EDF.

Il reste qu'il ressort des pièces du dossier que M. Didier Oudart exerçait lors des faits incriminés, les fonctions de Directeur délégué du centre nucléaire de Belleville sur Loire , que c'est en cette qualité qu'il a répondu aux observations de la lettre de suivi de l'ASN qui fonde les poursuites .

Eu égard à la fonction qui était la sienne, EDF ne faisant état d'aucune délégation de pouvoirs confiée à un tiers, ce dernier disposait de l'ensemble des moyens et des prérogatives nécessaires pour faire assurer le respect par les différents services qu'il dirigeait des dispositions légales et réglementaires afférentes au fonctionnement du CNPE de Belleville.

Il est donc pénalement comptable des manquements contraventionnels relevés.

Ces manquements ont été commis en sa qualité de représentant de la personne morale EDF et pour le compte de celle-ci, la responsabilité pénale de la société EDF engagée sur le fondement de l'article 121-2 du code pénal, au titre des trois contraventions retenues .

E - sur les dispositions du jugement relatives aux peines

Le casier judiciaire de la société porte trace d'un certain nombre de condamnations pour des faits essentiellement liés à des accidents du travail.

Au regard de la nature des faits dont la société EDF a été déclarée coupable, de leur ancienneté, la situation financière d'EDF lui permettant de faire face au paiement de telles amendes, la prévenue sera condamnée au paiement de amendes de 1 500 euros pour chacune des infractions dont elle a été déclarée coupable.

V sur les demandes accessoires

La société EDF ayant été partiellement retenue dans les liens de la prévention ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale qui ne trouvent à s'appliquer en faveur de la partie poursuivie qu'en cas de non lieu, relaxe, acquittement ou de toute autre décision autre qu'une condamnation ou qu'une déclaration d'irresponsabilité pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser aux associations la charge de leurs frais non répétables.

PAR CES MOTIFS

La cour, après avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Electricité de France, de l'association Réseau sortir du nucléaire et de l'association Sortir du nucléaire Berry Puisaye et en dernier ressort

Déclare les appels recevables

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclarée nulle la citation du 19 novembre 2019.

Statuant à nouveau de ce chef,

Rejette l'exception de nullité de la citation soulevée par la société Electricité de France

Constata que l'appel est limité aux dispositions pénales du jugement,

Statuant dans les limites de cet appel et évoquant

Dit que les faits reprochés à la société Electricité de France ne sont pas prescrits

Relaxe la société Electricité de France pour les infractions suivantes

a)- d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n°2 (2 LHQ 580 ID)

contravention prévue par les articles L; 593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux

installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

b) - d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'îlot nucléaire)

contravention prévue par les articles L593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité N° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Déclare la société Electricité de France coupable des infractions suivantes

a) - d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance "supplémentaire" des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

b) d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activités importantes pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 PO, pompes 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électrique de deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ et, enfin, canalisations du circuit d'eau glacée DEG de plusieurs locaux)

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

c) - d'avoir à LERE (Cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base N° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire de transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. II de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

En répression des trois contraventions dont elle a été déclarée coupable,

Condamne la société Electricité de France au paiement de trois amendes de 1 500 (MILLE CINQ CENTS) euros

Déclare les associations Réseau sortir du nucléaire et Sortir du nucléaire Berry Puisaye irrecevables en leurs demandes indemnitaires

Déboute la société Electricité de France de sa demande fondée sur l'article 800-2 du code de procédure pénale

Déboute les associations Réseau sortir du nucléaire et Sortir du nucléaire Berry Puisaye de leurs demandes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

L'arrêt a été signé, après lecture faite en présence du représentant du ministère public, par la présidente et par le greffier.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE NEUF EUROS (169 euros) dont est redevable le condamné.

Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'arrêt sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 Euros
Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale)

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier

